

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE
LOCALITÉ DE SAINT-HYACINTHE
« Chambre civile »

N° : 750-32-008152-079

DATE : 8 FÉVRIER 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS ROBERT, J.C.Q.

VERGER MESSIER, SENC

Demanderesse

c.

FERDINAND BERNER

Défendeur

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame au défendeur la somme de 7 000 \$ en compensation des dommages qu'elle déclare avoir subis au cours de l'année 2006.

[2] La demanderesse est une pomicultrice qui opère un vaste verger et utilise des pesticides et autres produits chimiques pour favoriser et améliorer sa production.

[3] Le défendeur est également un producteur-pomiculteur qui a un petit verger dont le terrain est contigu à celui de la demanderesse; ce dernier est un producteur biologique qui n'utilise aucun pesticide, ni aucun produit chimique.

[4] La demanderesse soutient qu'en utilisant une technique dite biologique, le défendeur néglige d'entretenir adéquatement ses pommiers.

[5] La demanderesse plaide que cela favorise la naissance de foyers d'infection, d'insectes ravageurs et de maladies, lesquels agents se transportent du verger du défendeur au verger de la demanderesse pour causer des dommages.

[6] La demanderesse allègue qu'au cours de l'année 2006, elle a dû utiliser une quantité importante de pesticides et elle a perdu une production considérable de pommes, le tout lui causant des dommages supérieurs à 7 000 \$ qu'elle réduit à ce montant aux fins d'application de la juridiction de la Cour des petites créances.

[7] La demanderesse déclare avoir déboursé 4 941,32 \$ pour des pesticides supplémentaires et avoir subi une perte de 4 080 \$ en perte de production de pommes.

[8] La demanderesse précise que 9.2 hectares du verger sont affectés ce qui équivaut à une perte de 10 % des pommes récoltées du secteur qui a été affecté.

[9] Le défendeur refuse d'assumer aucune responsabilité en plaidant que les problèmes dont se plaint la demanderesse résultent essentiellement des conditions climatiques difficiles qui sont survenues en l'an 2006.

[10] Le défendeur ajoute que la forêt qui est contiguë à sa terre est la source des maladies et des insectes dont se plaint la demanderesse.

[11] Le défendeur soutient qu'il est un producteur biologique et qu'il agit en conséquence pour le traitement de ses pommiers de telle sorte qu'il n'utilise aucun pesticide et aucun autre produit chimique; il utilise seulement les produits naturels ou des protections naturelles pour ses arbres.

[12] La demanderesse propose que le programme d'entretien biologique du défendeur dans son verger lui cause des problèmes.

[13] Le défendeur soutient qu'il respecte les normes appropriées pour être qualifié comme producteur biologique et qu'il n'a commis aucune faute à l'entretien de son bien.

[14] Même si la demanderesse n'a pas démontré, par une preuve prépondérante, que le défendeur a commis une faute à l'entretien de son verger, le défendeur peut être tenu responsable des dommages subis par la demanderesse.

[15] La règle du droit qui s'applique dans le présent dossier est inscrite à l'article 976 du *Code civil du Québec* qui s'énonce comme suit :

Art. 976. « *Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.* »

[16] Cet article 976 C.c.Q. édicte un régime autonome de responsabilité sans faute pour celui dont le bien ou l'acte de propriété cause des inconvénients anormaux à un voisin.

[17] Il faut donc comprendre qu'un propriétaire doit accepter de subir les inconvénients normaux qui résultent du voisinage.

[18] Par contre, il faut également comprendre qu'un propriétaire a droit d'être indemnisé pour les inconvénients anormaux qui résultent du bien ou de l'acte de propriété du voisin, même si ce dernier n'a commis aucune faute.

[19] Dès que l'utilisation de son droit de propriété a pour effet de causer à autrui un préjudice qui dépasse les inconvénients normaux, le propriétaire devient responsable de plein droit sans qu'il y ait faute de sa part.

[20] Dans le présent dossier, deux experts ont témoigné et expliqué que les dommages subis par la demanderesse dépassent le seuil de tolérance acceptable parce qu'il y a une infestation manifeste d'agents qui causent des dommages à la demanderesse, lesdits agents provenant du verger du défendeur.

[21] Le seuil de tolérance a été franchi et les dommages qui sont subis par la demanderesse sont des dommages anormaux dans les circonstances.

[22] La demanderesse a toléré un certain degré de dommages au cours les années antérieures; la demanderesse s'est toutefois portée requérante pour l'année 2006 parce que des dommages particulièrement importants lui ont été causés.

[23] Le rapport de l'agronome Yvon Morin a décrit l'évolution des dommages entre le 11 avril 2006 et le 15 août 2006 et la présence des ravageurs sur le terrain dans le verger de la demanderesse principalement dans les secteurs longeant le verger du défendeur.

[24] Même si le défendeur a le droit d'utiliser son terrain pour une production de nature dite biologique, il faut que les traitements qu'il utilise et les soins qu'il prodigue soient suffisants pour empêcher les dommages anormaux chez la demanderesse.

[25] L'application du programme de production biologique du défendeur peut être satisfaisante au défendeur pour sa propre production et pour son entreprise, mais ce fait a entraîné la prolifération d'insectes ravageurs et de maladies dans le verger de la demanderesse et lui a causé des dommages anormaux.

[26] La preuve prépondérante a démontré que le programme de production biologique dans le verger du défendeur a causé des dommages anormaux au verger de la demanderesse.

[27] Ainsi donc, le défendeur doit être tenu responsable des dommages anormaux qui surviennent chez la demanderesse et cela même s'il ne commet pas aucune faute à l'entretien de son verger.

[28] La responsabilité légale imputée au défendeur découle de l'article 976 C.c.Q. et résulte du fait de l'application du programme de production biologique qu'il a droit d'utiliser, mais qui cause des dommages anormaux chez la demanderesse.

[29] Les prétentions du défendeur soulevant que les agents destructeurs proviennent de la forêt environnante ne sont pas suffisamment prouvées pour être recevables.

[30] En ce qui concerne l'étendue des dommages, le défendeur a raison de soutenir que les conditions climatiques exceptionnelles au cours de l'année 2006 ont contribué à augmenter la perte de production de pommes dans le verger de la demanderesse.

[31] Il y a donc lieu de pondérer les dommages réclamés pour mieux tenir compte des conditions climatiques difficiles qui sont survenues dans cette année 2006 et de réduire la réclamation à 3 000 \$.

[32] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[33] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3 000 \$ plus les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la date de la signification de la requête et les frais judiciaires de 149 \$.

DENIS ROBERT, J.C.Q.

Date d'audience : Le 23 janvier 2008